

Table des matières

<u>Sommaire</u>	3
<u>Introduction</u>	5
<i>JEAN-MICHEL MAGUIN-VREUX</i>	
<u>Assurance de responsabilité : rappel des principes et interaction avec la volonté légale de faire précéder tout procès d'une tentative de négociation</u>	9
<i>EMELINE DEL REY, BRIEUC PETRE</i>	
I. Introduction	9
II. Rappel des principes propres à l'assurance de responsabilité	10
A. Contexte historique	10
B. Cadre légal	11
C. Finalités de l'assurance de responsabilité	12
D. Caractéristiques de l'assurance en responsabilité	13
1. <i>Obligations de l'assureur postérieures à l'expiration du contrat d'assurance</i>	13
2. <i>Direction du litige</i>	13
3. <i>Transmission des pièces</i>	14
4. <i>Défaut de comparaître</i>	14
5. <i>Paiement d'une demande d'indemnisation et sanction</i>	14
6. <i>Paiement par l'assureur</i>	16
7. <i>Libre disposition de l'indemnité</i>	18
8. <i>Quittance pour solde de compte</i>	19
9. <i>Indemnisation par l'assuré</i>	19
10. <i>Droit propre de la personne lésée</i>	20
11. <i>Opposabilité des exceptions, nullités et déchéances</i>	20

E. Assurances obligatoires non souscrites et constitution d'un fonds d'intervention	23
1. <i>En présence du fonds d'intervention</i>	23
2. <i>En l'absence d'un fonds d'intervention</i>	24
F. Situation particulière de la clause de globalisation	24
III. Direction du litige et nécessité de tenter de régler amiablement le litige	26
A. Direction du litige	26
B. Nécessité de tenter de régler amiablement le litige	27
C. L'assureur en conciliation	31
1. <i>La conciliation judiciaire</i>	31
2. <i>La conciliation extrajudiciaire</i>	35
D. L'assureur en médiation	36
1. <i>Avant la médiation</i>	36
2. <i>Pendant la médiation</i>	41
3. <i>Après la médiation</i>	45
IV. Conclusion	47

La loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité décennale : état des lieux, bientôt 10 ans après son entrée en vigueur	49
---	-----------

BRUNO DEVOS

I. Champ d'application des dispositions légales	50
II. La conclusion et l'effectivité de la garantie	50
A. Validité de la production du contrat d'assurance abonnement à la place d'une attestation	50
B. Validité de l'attestation délivrée malgré l'absence de paiement de la première prime	55
C. Validité de la garantie en cas d'informations incorrectes données par l'assuré	58
D. Valeur juridique d'une attestation falsifiée	59
E. Le bureau de tarification	60
F. Impact de l'absence de souscription de la couverture d'assurance décennale sur le contrat conclu avec le maître de l'ouvrage	64

III. Étendue de la garantie	67
A. Difficultés en cas d'indétermination du point de départ de la responsabilité décennale et de la réception-agréation	67
1. <i>Difficultés liées à l'agrément des travaux</i>	67
2. <i>Intérêt de retarder la réception?</i>	71
3. <i>Impact de modes de suspension et d'interruption de la prescription en droit des assurances</i>	71
B. Difficultés relatives aux limites financières	73
IV. Le sinistre et sa gestion	75
A. Survenance de sinistre : <i>quid</i> en cas de non-conformité de l'objet du travail, sans dommage consécutif?	75
B. Cumul des plafonds d'assurance	76
V. Synthèse	78

Les exceptions à la loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale	79
--	----

BRUNO VINCENT, ROMAIN VINCENT

I. Introduction	79
II. Le champ d'application personnel de l'assurance décennale	82
A. Les entrepreneurs	82
B. Les architectes	82
C. Les autres prestataires du secteur de la construction	82
III. Les limites et exceptions à l'obligation d'assurance	83
A. Les intervenants dont les travaux n'affectent pas le gros-œuvre fermé	83
B. Les exceptions prévues par la loi	84
C. Certaines situations particulières	84
1. <i>Concernant l'architecte</i>	84
2. <i>Le statut particulier de l'architecte d'intérieur</i>	86
3. <i>Le cas de l'entrepreneur</i>	88
4. <i>Le cas des autres prestataires</i>	88
5. <i>Le promoteur immobilier</i>	89
6. <i>Le maître de l'ouvrage délégué</i>	90

IV. La qualification des relations contractuelles et ses incidences assurantielles	91
A. Promoteur vendeur et promoteur constructeur	91
B. Le maître de l'ouvrage délégué : mandat ou contrat d'entreprise?	92
C. Les conséquences de la requalification contractuelle	94
V. Les assurances applicables aux intervenants non soumis à l'assurance décennale	95
A. L'assurance obligatoire instaurée par la loi du 9 mai 2019	95
B. Les assurances facultatives existant sur le marché	97
1. <i>RC professionnelle</i>	97
2. <i>RC exploitation</i>	97
3. <i>TRC</i>	98
VI. Conclusions	99

Concours d'assurances en présence de plusieurs assurances obligatoires du secteur de la construction	101
---	-----

RENAUD VANBERGEN

I. Introduction	101
A. Assurances des professionnels de la construction	101
B. Concours d'assurances	102
II. Assurances	103
A. Parties au contrat	103
1. <i>L'assureur</i>	103
2. <i>Le preneur d'assurance</i>	103
3. <i>Les assurés</i>	104
4. <i>Le tiers lésé</i>	105
III. Régime du concours d'assurances	106
A. Pluralité d'assurances	106
B. Conditions du concours d'assurances	107
1. <i>Principes</i>	107
2. <i>Identité de l'intérêt assuré</i>	107
3. <i>Identité du risque assuré</i>	108

4. <i>Pluralité d'assureurs</i>	109
5. <i>Simultanéité de couverture</i>	110
6. <i>Situation de surassurance?</i>	110
7. <i>Identité d'objet assuré?</i>	111
8. <i>Coexistence des garanties?</i>	112
IV. Effets du concours d'assurances sur l'obligation à la dette	113
A. Libre choix de l'assuré/tiers lésé	113
B. Respect des limites des obligations de chaque assureur	113
C. Prohibition des clauses de subsidiarité	114
D. Respect du principe indemnitaire	115
V. Direction du litige et opposabilité des exceptions	115
VI. Effets du concours d'assurances sur la contribution à la dette	117
A. Principe	117
B. Répartition légale	117
C. Convention « article 99 »	119
D. Commission d'application	120
VI. Conclusion	120

L'action directe de la personne lésée en matière d'assurances obligatoires du secteur de la construction : fondements, portée et enjeux pratiques 123

GUILLAUME DE SMET

I. Introduction	
Rôle essentiel de l'action directe dans la poursuite de l'objectif de protection du maître de l'ouvrage en matière d'assurances obligatoires dans le secteur de la construction	124
II. Régime général de l'action directe en droit commun	125
A. Base légale	125
B. Définition	126

C. Dérogation au principe de relativité des effets internes des contrats	126
D. Exigence d'un fondement légal	126
E. Caractéristiques de l'action directe	127
1. <i>Droit propre du créancier principal</i>	127
2. <i>Autonomie par rapport au patrimoine du débiteur intermédiaire</i>	127
F. Limites à l'exercice du droit d'action directe – Régime d'opposabilité des exceptions	127
G. Action directe parfaite et action directe imparfaite	128
III. Le régime légal de l'action directe en matière d'assurances obligatoires de responsabilité	128
A. Le fondement légal de l'action directe en droit des assurances de responsabilité (art. 150 de la loi du 4 avril 2014)	128
B. Absence de conditions de forme à l'exercice de l'action directe	130
C. Conditions de fond à l'exercice de l'action directe	130
D. Moyens de défense de l'assureur	131
1. <i>Double régime d'opposabilité des exceptions</i>	131
2. <i>Paiement entre les mains de l'assuré non libératoire</i>	133
3. <i>Tempéraments à l'inopposabilité des exceptions</i>	134
E. La prescription de l'action directe de la personne lésée	135
IV. Mise en œuvre de l'action directe dans le cadre des assurances obligatoires de la responsabilité civile du secteur de la construction	138
A. L'ouverture d'un droit d'action directe systématique au profit du maître de l'ouvrage	138
B. La naissance de l'action directe	139
C. L'exercice de l'action directe	139
D. Tempéraments au régime d'inopposabilité des exceptions pour les assurances obligatoires du secteur de la construction	139
1. <i>Exclusions de couverture contractuelles</i>	140
2. <i>Exclusions légales spécifiques</i>	140